**Régimes de résolution:attributs-clés du Conseil de stabilité financière (CSF), de la TLAC&du MREL de l’EU**

Séminaire surla gestion des crises et la résolution des défaillances bancaires

Abuja,Nigeria

16-20janvier2017

Amarendra Mohan, Expert indépendant du secteur financier (ancien fonctionnaire auprès de l'Institut de stabilité financière

Banque des règlements internationaux

Bâle, Suisse)

amarendra.mohan@yahoo.com

**Ordre du jour**



* Pourquoi la nécessité d'une capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation?
* Principes de capacité d'absorption et de recapitalisation des G-SIB dans la résolution
* Capacité totale d’absorption des pertes (TLAC) – Feuille de modalités
* UE: fonds propres de base éligibles destinés à couvrir le Minimum de Capital Requis (MREL)
* Annexe: TLAC et MREL - une comparaison

**Traitement des banques en difficulté avant la crise financière**

Procédures d’insolvabilité traditionnelles

- Mettre fin aux fonctions économiques de la banque (p. Ex., Dépôts, prêts) - Risque de contagion

Risque potentiel pour la stabilité financière et l'économie réelle

Bail-out

- Risque moral

- Distorsion du marché

- Socialisation des pertes et

 privatisation des gains

Incitations inadéquates

**Traitement des banques en difficulté avant la crise financière**

Renflouement

- Responsabilité et contrôle alignés sur l'exposition des actionnaires et créanciers aux pertes et à la recapitalisation

- Minimisation des coûts pour les contribuables

Assurer une capacité d'absorption des pertes suffisante

TLAC des G-SIB EU: MREL pour toutes les banques

Rapport mensuel de la Bundesbank pour juillet 2016

**Etes-vous d’accord ?**

* «La norme TLAC indique que les réformes de Bâle sont inadéquates

- qu'il serait plus facile d'augmenter les exigences de fonds propres de Bâle que de concevoir un nouveau cadre».

* «Une deuxième critique révèle que la TLAC concentre le risque et les banques se contenteront de retenir entre elles les passifs éligibles de la TLAC »
* «La perspective d'un renflouement mènera à une« grève des acheteurs ».



**Principes relatifs à la capacité d'absorption et de recapitalisation des G-SIB dans la Résolution**

Principe directeur:

(i) *Il doit y avoir suffisance de capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation disponible dans la résolution afin de réaliser une résolution ordonnée minimise tout impact sur la stabilité financière, qui assure la continuité des fonctions critiques et quiempêche d'exposer les contribuables (c'est-à-dire les fonds publics) aux pertes avec un degré élevé de confiance.*

5

**Comment la TLACfonctionne en resolution?**

InquiétudePoint de

|  |  |
| --- | --- |
| Actifs | Dépôts et autres dettes d'exploitation |
| Dette de la TLAC |
| Capital minimum |
| Perte absorbée par le tampon |

|  |  |
| --- | --- |
| Actifs | Dépôts et autres dettes d'exploitation |
| Dette de la TLAC |
| Capital |
| La perte efface le capital au-delà du tampon |

non-viabilité

Processus de

résolution

Banque reconstruite

|  |  |
| --- | --- |
| Actifs | Dépôts et autres dettes d'exploitation |
| Capital minimum |
| Tampon |
|  |



|  |  |
| --- | --- |
| Actifs | Dépôts et autres dettes d'exploitation |
| Dette de la TLAC |
| Capital minimum |
| Tampon |

Source:85e Rapport annuel de la BIS6

**Principes relatifs à la capacité d'absorption et de recapitalisation des G-SIB dans la Résolution**

* Besoin minimum spécifique absolue en matière de capacité d’absorption des pertes pour chaque G-SIB:

- au moins égal au minimum convenu par le FSB

- présomptions prudentes concernant les pertes subies avant la résolution, ainsi que les pertes réalisées dans le cadre d'une évaluation prudente nécessaire pour informer sur les actions de résolution

• L'intervention précoce devrait modérer les pertes.

• Mais la résolution peut être suivie de pertes supplémentaires.

-Afin d’assurer la continuité des fonctions critiques, l'entité ou les entitésissues de la résolution doivent satisfaire aux conditions d'autorisation (capital, etc.).

*• La résolution n’est pas la résurrection. Mais ce n'est pas non plus l'insolvabilité*

7

**Principes relatifs à la capacité d'absorption et de recapitalisation des G-SIB dans la Résolution**

* Autorités d'accueil - confiance (sécurité juridique) sur une capacité suffisante d'absorption des pertes / de recapitalisation pour les subs. au point d’entrée de la résolution
* Anneau de clôture, résolution ex-ante ou ex post - fragmentation
* L’exposer des instruments de la TLAC à la perte devrait être légalement Exécutoire (NCWOL)

Pas de risque systémique ou perturbation des fonctions critiques

- La TLAC ne doit pas inclure les passifs opérationnels sur lesquels dépend l'exécution des fonctions critiques

- La TLAC –doit-être subordonnée à ces passifs opérationnels

- Non éligible en tant que TLAC - Tout instrument / passif qui ne peut être écrit / converti en actions sans risque revendications de NCWOL

8

**Principes relatifs à la capacité d'absorption et de recapitalisation des G-SIB dans la Résolution**

* Instruments éligibles au titre de la TLAC - créances stables et à long terme, non remboursables sur demande / court préavis

- Pour éviter une rupture de la TLAC par un retrait soudain ou imprévu des fonds

* Les fonds propres doivent être utilisables sans l’entrée vigueur de la résolution
* Violation de la TLAC - Une violation du minimum de capital requis.
* Divulgation d'informations sur la hiérarchie des créanciers

- Investisseurs, créanciers, contreparties, clients et déposants pour clarifier l'ordre d'absorption des pertes en résolution

* Restrictions prudentielles sur les avoirs de la G-SIB et d'autres banques actives d'instruments de la TLAC émis par les G-SIB
* Processus d'évaluation de la résolvabilité du FSB (RAP) pour examiner l'étalonnage et la composition des **exigences propres à la TALC**.

9

**Feuille de modalités de la TLAC**

* **Objectif:** Les G-SIB - capacité d'absorption / de recapitalisation des pertes:

- les fonctions critiques continuent sans que les fonds des contribuables (fonds publics) ou la stabilité financière soit mise en péril.

* **Minimum de TLAC externe requis :** en plus du minimum de Bâle III

- appliqué à chaque entité de résolution au sein de chaque G-SIB

- Entité de résolution - à laquelle les outils de résolution appliqués conformément à la stratégie de résolution du G-SIB

• peut être une société mère

• une société holding intermédiaire ou la société qui la contrôle en dernier ressort

• une filiale opérationnelle
• le G-SIB peut avoir une ou plusieurs entités de résolution

**- Groupe de Résolution =**

• Chaque entité de résolution + sa filiale directe + filiale indirecte (détenue ou contrôlée directement / indirectement)

**TLAC:minimum requis**

**TLACRWAMinimum:**

TLAC=16%,18%(2019,2022)(China–6 ans supplémentaires)

RWA

– RWAdu groupe de résolution

– n’inclut pas les tampons deBaleIII(à satisfaire en plus des TLAC RWA Minimum)

**TLACLRE Minimum (exposition au ratio de levier):**

TLAC=6%,6.75%(2019,2022) LRE

- une prescription au-dessus du minimum commun peut être exigée

- Mettre en place des tampons en plus du TLAC LRE Minimum

**Exigences externes supplémentaires propres**

* Des exigences TLAC supplémentaires spécifiques peuvent être appliquées si nécessaire pour une résolution ordonnée
* Par- les autorités locales des entités de résolution, en consultation avec
CMG, sous réserve de l'examen dans le processus d'évaluation de la résolution (RAP)

11

**Capital et TLAC de Bâle III**

|  |
| --- |
| TLAC specifique |
| Dette minimale sans garantie à long terme (partiellement subordonnée et supérieure) |
| T2 |
| AddlT1 |
| CET1 |

CET1>3.5%-5%

T2

AddlT1

TLAC≥18%RWA,6.75%LRE

CET1

capital sans tampon de Bâle III

Capital total≥ 8%RWA,

3%levier financier

Exigences en matière de TLAC

Exigences en matière de la TLAC

-tampons en haut12

|  |
| --- |
| Conservation&Tampon systemique |
| TLACspecifique |
| Dette minimale sans garantie à long terme (partiellement subordonnée et supérieure) |
| T2 |
| AddlT1 |
| CET1 |

TLAC≥18%RWA,6.75%LRE

**Petit questionnaire -TLACet tampon**

* Pourquoi la TLAC RWA minimum dit-elle être 18% ou TLAC LRE minimum 6,75%?
* Qu’est ce qui explique la nécessité d'une TLAC spécifique?
* la TLAC n’inclut pas les tampons Bâle III (à satisfaire en plus de la TLAC RWA Minimum). Pourquoi?

13

**TLAC**

**TLAC externeTLAC interne**

SPE- consolidation

au niveau du groupe

MPE- sous-consolidéau

niveau de l'entité

de résolution

Sous-consolidé, au niveau du "sous-groupe matériel"

≥ 18%RWA,

6,75%LRE

TLAC spécifique

Externe

75-90%de la

TLAC externe

14

Groupe de résolution,entité de résolutionet filiales:une illustration

Groupe de résolution

Groupe de Résolution 1

Entité de résolution

SubA

Sub C

Sub D

Résolution

Group 2

Entité de résolution 1

Entité de résolution 2

Sub C

Sub B

SubA

Sub B

Unique point d'entrée

Point d'entrée multiple

Sous-groupe matériel

15

**TLAC: Relation avec le capital de Bâle III**

* La TLAC minimale s'ajoute au capital minimal de Bâle III
* Le capital de Bâle III peut aussi être comptabilisé à l'égard de la TLAC sous réserve de certaines conditions:

- Le capital-actions ordinaire de première catégorie (CET1) utilisé pour satisfaire aux exigences de la TLAC ne doit pas être utilisé pour répondre également aux amortisseurs de capital réglementaire

* Violation des exigences de la TLAC aussi grave que la violation du capital minimum requis.
* Attente: la somme de l'endettement d'une entité ou des entités G-SIB sous forme de:
1. Niveau 1 +
2. Niveau 2 +
3. Autres instruments éligibles au titre de la TLAC qui ne sont pas éligibles en tant que capital réglementaire (P. Ex., Dette de premier rang) devrait être ≥ 33% ​​de la TLAC minimum requise.

- Assurer une dette à long terme suffisante pour absorber les pertes et /ou effectuer une recapitalisation dans la résolution

16

**TLAC-critères d’éligibilité**

* Les TLAC externes doivent être émises et maintenues directement par des entités de résolution
* Les instruments éligibles de la TLAC doivent:

- être payés

- non garantis

- ne doivent pas être assujettis à des droits compensatoires qui porteraient atteinte à leur capacité d'absorption des pertes en matière de résolution

- avoir une durée contractuelle restante d'au moins 1 an, ou êtreàperpétuité (sans date d’échéance)

- ne doit pas êtrerachetables par le titulaire (c.-à-d. ne pas contenir une option pouvant être exercée) avant l'échéance

- ne doivent pas être financés directement ou indirectement par l'entité de résolution ou une partie liée à l'entité de résolution (Sauf lorsque les autorités locales et les autorités d'accueil compétentes de la CMG autorisent les instruments / passifs éligibles au titre de la TLAC à émettre à une société mère d'une entité de résolution de comptabiliser en faveur de la TLAC externe de l'entité de résolution)

17

**Petit questionnaire:Capital règlementaire et renflouement**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **AddlT1** | **Niveau 2** | **Caution passif** |
| Payé | Financé par la banque |  |  |
| Non garanti |  |  |  |
| Maturité |  |  |  |
| Rachetable |  |  |  |
| Subordonné |  |  |  |
| Finance par la banque |  |  |  |

18

**Passifs exclus de la TLAC**

Les instruments éligibles au titre de la TLAC ne doivent pas inclure:

* les dépôts assurés
* les dépôts à vue et les dépôts à court terme (échéance initiale <1 an)
* les passifs découlant de produits dérivés
* les instruments de dette comportant des éléments dérivés, (Passifs d'impôts)
* les passifs qui sont préférés aux créanciers chirographaires non garantis en vertu de la loi sur l'insolvabilité pertinente
* toute responsabilité légalement exclue du cautionnement ou qui ne peut être écrite / convertie en actions sans risque de réclamations de NCWOL
Passifs exclus de la TLAC

19

**TLAC: Subordination,rachat,déclenchements**

* Les TLAC éligibles doivent généralement absorber les pertes

- avant les passifs exclus de la TLAC en cas d'insolvabilité ou de résolution

- sans donner lieu à un risque de réclamations de NCWOL

* Les instruments éligibles de la TLAC doivent être subordonnés soit par:

a. «Subordination contractuelle» ou

b. «Subordination statutaire» ou

c. «Subordination structurelle»

* **Le rachat** de la TLAC avant échéance sans l'approbation de la supervision est **interdit**, *si le rachat des résultats enfreint les exigences de la TLAC*.
* La TLAC externe éligible devrait contenir un déclencheur contractuel/ mécanismestatutaire pour:

- l'écrire ou

- le convertir en capitaldans la résolution

20

CET1

**Cascadede responsabilité dans un évènement sous caution**

Réduction de valeur ou, si la valeur nette est possible, la dilution par conversion de la dette

Si insuffisant

Si insuffisant

Addl.T1

**Niveau/Tier 2**

Réduction ou conversion

Réduction ou conversion

Si insuffisant

Dettes subordonnées

Autres passifs éligibles 1

Réduction ou conversion

Réduction ou conversion

1comprend toutes les catégories de la catégorie «passifs non subordonnés», par exemple les instruments supérieurs subordonnés allemands

Si insuffisant

Dépôts détenus par des personnes physiques ou des PME non couvertes par des régimes de garantie

Réduction ou conversion

Si insuffisant

Si insuffisant

Contribution du régime de garantie des dépôts

Contribution en espèces du système de garantie des dépôts

Rapport mensuel de la Bundesbank juillet 201621

**TLAC:Subordinationet priorité des revendications**

La subordination des TLAC externes éligibles aux passifs exclus n’est pas nécessaire si:

* Les dettes exclues de l'entité de résolution qui se classent à rang égal /
inferieur à la TLAC ne dépassent pas 5% de son TLAC externe éligible
* L'autorité de résolution du G-SIB a le pouvoir dedifférencier les créanciers à rang égal dans la résolution
* La différenciation de la résolution en faveur de ces passifs exclus ne donnerait pas lieu à un risque important de NCWOL (contestation judiciaire réussie ou réclamations d'indemnisation valides)
* Aucun effet négatif important sur la résolvabilité

**Typesde subordination**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **subordination structurelle** | **subordination contractuelle** | **subordination statutaire** |
| - basé sur le rôle de l'émetteur dans la structure de l'entreprise- Émetteur - Holding Co. transfère des capitaux aux filiales en exploitation- génère des revenus par dividende auprès des Subs.- Les créanciers de Holding Co. subordonnés en termes structurels parce que toute la dette des subs doit être entretenu en premier- Coûteux et complexes d'établir une nouvelle / propre Holding Co. | - Sur la base d'un contrat- Le créancier et l'émetteur conviennent contractuellement que, en cas d'insolvabilité, les intérêts /les paiements de capital ne peuventse réaliser que sur ces passifs une fois que les autres passifs plus élevés ont été entièrement servis | - Selon la loi- les dispositions statutaires dans les régimes nationaux d'insolvabilité.- Par la loi - en cas d'insolvabilité, les paiements d'intérêts et de capital ne peuvent être réalisés que sur certains passifs une fois que d'autres plus élevés ont été entièrement servis |

23

**EU:Bail-in&Principe NCWO(antérieur)**

**HIERARCHIE DANS L’INSOLVABILITESEQUENCE SUR BAIL-IN**

CET1

Eligibledeposit (>€100000)

V'\

I­

**\_JZ**

**<{LLJ**

I-~

**0..:::::>**

**<{C:::**

**Ul­** V'\ Z

CET1

Eligibledeposit (>€100000)

Covered deposits (::;€100000)

DGS

Securedliabilities

Securedliabilities

Discretionary excluded liabilities

Perseexcluded liabilities

(e.g.interbank <7days)

Derivatives Corporate deposits Eligibledeposits

(>€100000)

**Ajustementsau régimes nationaux de solvabilité**



|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Allemagne** |  | **France** |  | **Italie** |  | **Espagne** |
| CET1 | CET1 | CET1 |  | CET1 |
| AT1 | AT1 | AT1 |  | AT1 |
| Niveau / Tier2 | Niveau / Tier2 | Niveau / Tier2 |  | Niveau / Tier2 |
| Dette subordonnée | Dette subordonnée | Dette subordonnée |  | Dette subordonnée |
| “Instruments subordonnésde premier ra**ng(subordination statutaire)** | “Non-privilégié” **créances prioritair**es**(subordination contractuelle)** | Autres obligations de premier ra**ng** | Dérivés |  | “Subordonnée”Niveau / Tier3 **(subordinationcontractuelle)** |
| Autres obligations de premier ra**ng** | Dérivées | Développent d’entreprise >100000 |  | privilégié” supérieur | Dérivées | Développent d’entreprise >100000 |  | Développent d’entreprise >100000 |  | privilégié” supérieur | Dérivées | Développent d’entreprise >100000 |
| Dépôts de détail / PME> 100 000 Euros |  | Dépôts de détail / PME> 100 000 Euros |  | Dépôts de détail / PME> 100 000 Euros |  | Dépôts de détail / PME> 100 000 Euros |
| Dépôts couverts<100 000 Euros |  | Dépôts couverts<100 000 Euros |  | Dépôts couverts<100 000 Euros |  | Dépôts couverts<100 000 Euros |

25

**EU:Hierarchie des creanciers harmonises – Nov 2016**

 Dette de premier *rang* non privilégiée Nouvel

|  |
| --- |
| **Dépôts des PME et des ménages ex-DGS** |
| **Obligations privilégiées de premier rang** | **Dérivés et autres passifs opérationnels** | **dépôts des entreprises ex-DGS** |
| **UnpreferredSenior Debt** |
| **Niveau / Tier2** |
| **capital de base supplémentaire (AdditionalTier 1)** |
| capital-actions ordinaire de premièrecatégorie (CommonEquityTier1) |
| À partir de juillet 2017 (avant que la loi nationale sur l'insolvabilité ne s'applique) |

Instrument

L’Europe - pour harmoniser les hiérarchies des créanciers dans les dettes de premier rang, modifiera les lois sur l'insolvabilité en vue d'inclure une nouvelle catégorie de «dettes de premier rang non privilégiées» d'ici juillet 2017 (approche française). Cela ira dans le sens du MREL si

1. l’échéance restante > 1 an

2. il y a aucune composante dérivée

3. on inclut une clause contractuelle spécifiant le classement des instruments dans la hiérarchie des créanciers.

Pertes

**La TLAC** **interne**

* La TLAC interne assure une distribution appropriée des capacités d’absorption / recapitalisation au sein des groupes de résolution
- facilite la coopération entre le domicile et l'hôte
- Mettre en œuvre des stratégies efficaces de résolution transfrontalière
* La TLAC interne est la capacité d'absorption des pertes que les entités de résolution se sont engagées dans des sous-groupes matériels
* Un sous-groupe matériel consiste en filiales directes / indirectes d'une entité de résolution qui:
- ne sont pas des entités de résolution
- ne font pas partie d'un autre sous-groupe matériel du G-SIB
- sont généralement intégrés dans le même pays hôte
- soit sur une base individuelle ou sous-consolidée répondent aux critères de "Sous-groupe matériel"

● Le G-SIB peut avoir plus d'un sous-groupe matériel dans un pays

**La TLAC** **interne**

* C’est à l’hôte de déterminer la composition du sous-groupe matériel et la répartition de la TLAC interne
- appuyer la mise en œuvre effective de la stratégie de résolution convenue
- atteindre les objectifs de la TLAC interne
- en consultation avec l'autorité locale de l'entité de résolution du groupe de résolution auquel appartient le sous-groupe matériel et la CMG
* Les sous-groupes matériels devront satisfaire au "Minimum de TLAC interne" requise.
- L'hôte peut définir des spécifications externes ou internes supplémentaires de la TLAC requise pour une filiale GSIB
* Les succursales ne sont soumises à aucune exigence distincte en matière de TLAC interne.

**Sous-groupe matériel**

* Sous-groupe «matériel» pour les objectifs de la TLAC interne si ***au moins un*** des critères suivants:
- RWA> 5% du RWA consolidé du groupe G-SIB
- Résultat d'exploitation> 5% du résultat d'exploitation total de G-SIB
- Mesure de l'endettement maximal global> 5% du résultat consolidé de G-SIB
Mesure d'exposition par effet de levier
- Identifié par le CMG de l'entreprise comme un élément important de l'exercice de fonctions critiques (indépendamment de tout autre critère)
* Examen annuel de la liste des sous-groupes importants et de leur composition par les autorités nationales et les hôtes au sein de la CMG

29

**La TLAC** **interne - Ampleur**

* La TLAC - répartie au sein des groupes de résolution proportionnellement à la taille et au risque d'exposition de ses sous-groupes matériels
* Chaque sous-groupe matériel doit conserver entre **75% et 90% du minimum de TLAC Externe requise comme TLAC interne** (comme si c'était un groupe de résolution)
- Les besoins réels internes de la TLAC dans la fourchette de 75% à 90% doivent être déterminés par l'hôte en consultation avec l'autorité locale
* La TLAC interne doit être prépositionnée sur b/s au niveau desSous-groupes matériels pour faciliter une résolution transfrontalière efficace
- La TLAC non pré-positionné, devrait se retrouver facilement pour la recapitalisation sans aucune barrière légale ou opérationnelle
* La TLAC externe de l'entité de résolution = TLAC interne + TLAC pour risques matériels propres à l'entité
* Pourquoi 75-90% de TLAC interne (pourquoi pas 100%) requise pour le sous-groupe matériel?

30

Questionnaire:Quelles entités ont besoin de TLAC externe et TLAC interne?

Groupe de résolution

Groupe de

résolution 1

Entité de résolution

SubA

Sub C

Sub D

Groupe de résolution 2

Entité de résolution 1

Entité de résolution 2

Sub C

Sub B

SubA

Sub B

Unique point d’entrée

Multiple Point d’entrée

Sous-groupes matériels

**TLAC** **interne éligible– Caractéristiques principales**

* Les caractéristiques internes éligibles de la TLAC sont les mêmes que celles des TLAC externes éligibles (à l'exception de l'entité émettrice et des détenteurs autorisés)
- Les passifs exclus sont les mêmes

- Subordination statutaire ou contractuelle pour les instruments de la TLAC interne pour les passifs exclus au niveau de la filiale
* La TLAC interne doit faire l'objet d'une réduction de valeur et / ou d'une conversion en capital par l'autorité compétente concernée à PONV sans que la filiale ne soit entrée dans une procédure de résolution statutaire

32

**TLAC Interne sous forme de garanties**

* Les autorités locales et d'accueil des CMG peuvent convenir conjointement de remplacer la TLAC interne par des garanties collatérales (une forme de TLAC interne), sous réserve des conditions suivantes:
- garantie = quantité équivalente de TLAC interne substitué
- garanties (après coupures de cheveux) - suffisantes pour couvrir le montant garanti
- la garantie n'affecte pas l'autre capital des filiales, p. Ex. Intérêts minoritaires, de l'absorption de pertes
- les garanties sont sans contraintes, et ne sont pas utilisées comme garantie ailleurs
- l’échéance effective de la garantie est la même que celle de la TLAC externe
- pas de barrières juridiques, réglementaires ou opérationnelles au transfert des garanties de l'entité de résolution au sous-groupe matériel pertinent

33

**Divulgation**

* Les G-SIB doivent divulguer le montant, l’échéance, la composition des TLAC internes et externes maintenus par chaque entité de résolution
* Les Entités de résolution - montant, nature et échéance de tout passif dont le rang est égal ou inférieur à celui des passifs éligibles comme TLAC
* Les entités qui font partie d'un sous-groupe matériel et qui émettent une TLAC interne à une entité de résolution doivent divulguer toutes les obligations dont le rang est égal ou inférieur à celui d'une entité de résolution.

.

**Pilier2,Capitaux tampons&MREL**

Ordre d'empilage pour le montant maximal distribuable

|  |  |
| --- | --- |
| P2G | **Restriction** |
| Tampons combinés (conservation.. etc.) | **Point de declenchement** |
| P2R |
| Pillar1 |

(MDA)

2015-Capital = P1 + P2 + tampons combinés

2016- Capital = P1 + P2 **(P2G + P2R)** + tampons combinés

2016 – les stress Tests de la zone Euro- apport déterminant pour le SREP

Les deux parties du SREP-

(i)P2G-**deuxième pilier**pas directement, aucune action judiciaire automatique, mais la BCE s'attend à une conformité

(ii)P2R - **deuxième pilier**,2 Les exigences sont obligatoires, les violations peuvent avoir des conséquences juridiques directes

Ordre d'empilage pour les composantes capitaux-

* P2G violé - Analyser les raisons, des réponses appropriées de supervision
* Tampons enfreints combinés - restrictions sur les distributions (dividendes, primes, etc.)
* P2R violé –Un nombre important d’actions de supervision supplémentaire
* Le pilier 1 violé - conséquences graves

Source:ECBFAQson2016EU-wideStressTest

**UE : Exigence minimale pour les fonds propres et les passifs éligibles (MREL)**

* Nov. 2016 - La Commission européenne a publié une proposition législative visant à introduire la TLAC dans l'UE (par l'intermédiaire du CRR)
* Le dénominateur MREL est passé du passif total et des fonds propres au RWA ou LRE, selon la valeur la plus élevée
* Le MREL doit être calculé au niveau de l'entité de résolution qui est compatible avec les stratégies MPE et SPE
* Le MREL sera différent pour les GSIB et les banques qui ne sont pas des GSIB
* Les G-SII de l'UE (ou 13 GSIB de l'UE) doivent respecter au moins un minimum de MREL qui est le plus élevé de (tout comme la TLAC):
- 1. 16% RWA ou 6% de LRE au 1er janvier 2019
- 2. 18% RWA ou 6,75% de LRE au 1erjanvier 2022
- En outre, les MREL propres à l'entreprise
- Les tampons exclus de MREL, seul P2R comptera dans le calcul
* Pour les banques autres que les GSIB, le MREL continuera d'être au cas par cas (deux fois la somme du pilier 1 et du pilier 2R ou le double du ratio de levier, donc le plus élevé des deux)

**UE:Calibrage du MREL**

Montant d’absorption de pertes

Montant de

recapitalisation Ajustements

MREL

(minreq) =

P1+ P2Ror ratio delevier

+

P1+ P2Rouratio delevier

+/-

Pour refléter les risques
qui affectent la résolvabilité -
(modèle d'affaires,
Modèle de financement, profil de risque)

Réglages DGS (uniquement pour les petites banques)

Max {2 \* (pilier 1 + pilier 2 requis);
2 \* Ratio de levier}
Tampons exclus du calcul

Orientation du

MREL

= <=Orientation

Du pilier 2

+ Tampon combiné

Non obligatoire à moins que

systématiquement non-Conformité

Source:BBVAResearch,RegulationEconomicWatch,24Nov2016 37

Approche de la Banque d'Angleterre en matière de résolution et MREL



|  |
| --- |
| **Processus de Modification des insolvabilités** |
| Petites institutions, pas de services essentiels <40 000 - 80 000 comptes transactionnels (utilisation) |
| Le paiement des dépôts couverts par FSCS (Dep Ins) répond aux objectifs de résolution |
| MREL = Capital réglementairerequis |

|  |
| --- |
| **Transfer partiel** |
| Trop grand pour un processus d'insolvabilité modifié<£ 15bn - £ 25bn B/S |
| -Structure simple A / L-acheteurs potentiels- Eléments critiques d'entreprise - transfert à un acheteur |
| MREL = Niveau permettant un tel transfert**Capital règlementaire requis +** Exigences supplémentaires en proportion au B/S transféré |

38

|  |
| --- |
| **Bail-in** |
| Institutions les plus importantes et les plus complexes GSIBs / DISBs / autres institutions> 15 à 35 milliards d'euros B/S |
| - Fonctions éco. critiques- Résolution: Stabiliser l'institution, restructurer- Fonctionnement sans soutien public |
| MREL = 2 (P1 + P2A) ou2 (Ratio de levier) |

**Bankof England’sApproachtoMREL**

**Periode de transition Interim MREL**

**End-state MREL**

**(subjecttoreview)**

**Partial transfer**

**Modified insolvency**

\*Pillar1+Pillar2Aadd-orisoranyhigherapplicable leverage ratioorBaselIfloor.Capitalandleveragebuffersaretreated separately.

\*\*Adjusted toreflectresolution strategy.

**1January**

•

**2019**

**1January**

•

**2020**

**1January 2022 (subject to review)**

•

Source:TheBankof England’sapproachto settingaminimumrequirementforownfundsandeligible liabilities(MREL),Nov2016

**Remarques finales**

* La TLAC contribue à la constitution de ressources suffisantes pour la capacité d’*absorption des pertes* et de recapitalisation

- une exigence minimale au passif de B/S

- pas une obligation juridiquement contraignante

- suit la stratégie de résolution et non l'inverse

- Devrait contribuer à un système financier plus stable



**ANNEX**

41



|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **TLAC** | **MREL** |
| Scope | G-SIB et leurs filiales.La TLAC externe pour chaque entité de résolution; Pour chaque sous-groupe matériel.  | Banques (établissements de crédit) et entreprises d'investissement sur une base consolidée et individuelle. |
| MinimumRequis | 18% des RWA (plus les tampons) et > 6,75% de l'exposition au levier - 2022  | - Pas d'exigence minimale harmonisée; Six critères spécifiques à l'entreprise énoncés dans la BRRD concernant la stratégie de résolution (absorption des pertes, recapitalisation, impact de l'exclusion de certains passifs du cautionnement, fonds disponibles sous DGS; taille, modèle d'entreprise, modèle de financement, profil de risque; effets négatifs potentiels sur la stabilité financière).- RTS sur MREL - les autorités de résolution devront déterminer une période transitoire appropriée «aussi courte que possible». - SRB: en général, attend de la plupart des institutions relevant de la SRB, un MREL d'au moins 8% des fonds propres + passif total |

Source:EBA, Rapport final sur MREL, décembre 201642



|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **TLAC** | **MREL** |
| Exigences propres à l'entreprise | . Exigences spécifiques de l'entreprise, si nécessaire et appropriées pour mettre en œuvre la résolution, minimiser l'impact sur la stabilité financière, assurer la continuité des fonctions critiques ou éviter d'exposer les fonds publics à la perte | MREL - Exigences propres à l'entreprise de capacité d’absorption des pertes- pour mettre en œuvre la stratégie de résolution privilégiée,- la taille et- les risques,- la contribution du DGS, et- l’impact sur la stabilité financièreRTS sur MREL - Doit évaluer:a) le montant de l'absorption des pertes (à partir des besoins en fonds propres)b) le montant de la recapitalisation (à partir des besoins en fonds propres)c) les ajustements pour les contributions aux DGS et Passifs exclusLe dénominateur du MREL est le total des fonds propres et du passif, mais le MREL est fixé comme **un montant**.SRM: au moins = fonds propres (tampons inclus) SRB s'attendent actuellement à ce que la plupart des établissements SRB disposent d'un MREL d'au moins 8% des fonds propres + passif total (toujours en discussion) |

Source:EBA, Finalreporton MREL,Dec 2016 43



|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **TLAC** | **MREL** |
| Dénominateur | RWA / ratio de levier dénominateur du groupe de résolution | Total du passif et des fonds propres au niveau individuel et consolidé |
| Les exigences de groupe y compris internes | -La TLAC externe pour l'entité de résolution établie par rapport à la B/S consolidée de chaque groupe de résolution- la TLAC interne pour chaque sous-groupe matériel de 75-90% de l'exigence de la TLAC externe qui s'appliquerait si cette filiale materielle était l'entité de résolution. | - MREL pour le groupe sur une base consolidée.- MREL se fixe pour l'ensemble des établissements de crédit et des entreprises d'investissement au sein d'une même entité, compte tenu du MREL consolidé et de la stratégie de résolution du groupe. Les possibilités limitées de renonciation lorsque l'institution et l’établissement qui le contrôle sont dans le même État membre.- Pas besoin. d'émettre au moins autant deMREL comme la somme du MREL interne. |

Source:EBA, Finalreporton MREL,Dec 2016 44



|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **TLAC** | **MREL** |
| Relation avec les exigences relatives aux fonds propres de capital | Le capital CET1 ne peut compter simultanément à la fois sur les fonds propres minimaux et sur les fonds propres réglementaires  | - Les instruments de capitaux font dans le sens du MREL- la relation entre le MREL et les tamponsn’est pas spécifiée dans BRRD.- le MREL est une condition minimale qui «doit être satisfaite en tout temps». |
| Pénalités pour infraction | La violation doit être traitée aussi sévèrement qu'une violation des exigences minimales de capital réglementaire | Non précisé dans BRRD. Les options disponibles sont: - les pouvoirs de déclenchement pour éliminer les obstacles à la résolubilité- les pouvoirs d'intervention précoce de déclenchement- les sanctions administratives prévues à l'article 110BRRD- les pouvoirs de surveillance et les sanctions applicables à toute violation des exigences de fonds propres |
| Composition | Attente selon laquelle un tiers de la TLAC n'est pas une société de personnes | RAS |

Source: EBA, Rapport final sur le MREL, décembre 2016 45

**Régimes de résolution: attributs-clés du Conseil de stabilité financière (CSF/FSB), de la TLAC& du MREL de l’EU**

Séminaire sur la gestion des crises et la résolution des défaillances bancaires

Abuja,Nigeria

16-20 janvier2017

Amarendra Mohan, Expert indépendant du secteur financier (ancien fonctionnaire auprès de l'Institut de stabilité financière

Banque des règlements internationaux

Bâle, Suisse)

amarendra.mohan@yahoo.com